

GE_GERICHTE ATA/319/2015 vom 31. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_319_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/319/2015 du 31 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/319/2015 del 31 marzo 2015

Regeste

Résumé: La décision d'éliminer un étudiant, qui n'a pas validé les 90 crédits ECTS requis pour l'obtention d'une maîtrise universitaire en biochimie dans le délai de sept semestres qui lui était imparti, ne viole pas les principes de l'interdiction du formalisme excessif et de l'interdiction de l'arbitraire. Bien que la sanction encourue soit grave, elle n'apparaît pas disproportionnée ou choquante dans le cas d'espèce. Qu'on les considère isolément ou conjointement, aucune des circonstances alléguées par le recourant pour expliquer son retard dans la reddition et la défense orale de son travail de maîtrise ne représentait une situation véritablement exceptionnelle, justifiant une prolongation de délai. En prononçant l'élimination du recourant, l'université a correctement appliqué les règlements universitaires et n'a pas commis d'inégalité de traitement.

Erwägungen

E. 14

crédits, la maîtrise universitaire en biochimie implique un travail de fin d'études d'une durée de vingt et une semaines (huit cent quarante), correspondant à 40 crédits (art. B 6 quater RPEMUB 2007).

e. Le candidat doit choisir son sujet de travail de maîtrise dans une branche biochimique (art. B sexies al. 1 RPEMUB 2007). Le travail de maîtrise s'effectue sous la responsabilité du professeur (ou du maître d'enseignement et de recherche) de l'enseignement correspondant, qui peut exiger que l'étudiant suive certains cours à option au préalable. Il peut être dirigé par un collaborateur de l'enseignement et de la recherche (art. B sexies al. 2 RPEMUB 2007 ; art. 17 al. 1 REG). Il comprend une partie pratique, la rédaction d'un rapport incluant une étude bibliographique et une présentation orale du travail. Il est sanctionné par une note (art. B sexies al. 3 RPEMUB 2007).

f. Selon la notice de la section de chimie et biochimie détaillant la procédure applicable aux stages et travail de master des étudiants soumis au RPEMUB 2007, la durée réglementaire de huit cent quarante heures du travail de master en biochimie doit être respectée et comprend la rédaction du rapport. En cas de travail de maîtrise extra-muros, l'étudiant doit remplir le formulaire ad hoc (disponible sur internet) accompagné d'un résumé du stage/travail, le faire signer par le responsable externe (responsable du laboratoire d'accueil), puis par le répondant interne (professeur ou maître d'enseignement et de recherche à la section de chimie et biochimie). Il doit ensuite faire approuver le stage/travail par le directeur du département concerné à la section de chimie et biochimie, puis le transmettre au conseiller aux études pour le faire ratifier par le président de section. Les présentes règles régissant la réalisation d'un travail de master extra muros doivent être portées par l'étudiant à la connaissance du responsable externe. À l'issue du travail de

maîtrise extra-muros, l'étudiant doit rendre un rapport, dont la forme et le contenu sont déterminés en accord avec le responsable

- 12/19 - A/346/2014 du travail et le répondant interne, et présenter une soutenance publique. Le responsable externe fournit au répondant interne ses commentaires écrits sur le rapport de l'étudiant ainsi qu'une appréciation (note). La soutenance publique est organisée en présence du responsable externe et du répondant interne (et/ou du directeur du département concerné), selon les modalités déterminées entre l'étudiant, le responsable externe et le répondant interne. Le répondant interne détermine la note qui sera attribuée in fine au travail, sur la base du rapport et de la soutenance publique.

g. L'étudiant qui n'a pas obtenu en six semestres les 90 crédits ECTS prévus par la maîtrise en biochimie est éliminé du titre brigué (art. 19 al. 1 let. e REG). La décision en cause est rendue par le doyen (art. 19 al. 5 REG). 4)

En l'espèce, le recourant a débuté sa maîtrise universitaire en biochimie au semestre de printemps 2010. Le délai maximal de six mois, dans lequel il devait obtenir ce titre, parvenait donc à échéance à la fin du semestre d'automne 2012, soit en février 2013.

Après quatre semestres d'études, soit en février 2012, le recourant avait validé les 36 crédits de cours à option exigés, ainsi qu'un stage pratique de courte durée de 7 crédits. Dans les deux semestres d'études dont il disposait encore à teneur du REG, il devait encore effectuer un second stage pratique d'une durée de huit semaines, ainsi que son travail de maîtrise de vingt et une semaines.

Le 3 décembre 2012, la faculté a exceptionnellement octroyé au recourant un semestre d'études supplémentaire, afin qu'il puisse effectuer son travail de maîtrise dans un laboratoire de l'université de F_____ au sein duquel il avait décroché une place. La dérogation octroyée soulignait que le recourant devait obtenir son diplôme à la session d'examens de septembre 2013 sous peine d'élimination.

Selon le calendrier académique de la faculté (consultable à l'adresse <http://www.unige.ch/sciences/InformationsPratiques/Horaires/CalendrierAcademique/Automne2013.html>), la session d'examens de septembre 2013 se terminait le 6 septembre 2013. Or, à cette date, M. A_____ n'avait pas encore rendu, ni soutenu son travail de maîtrise.

Le recourant n'ayant pas validé les 90 crédits ECTS requis dans les sept semestres d'études qui lui avaient été impartis, son élimination devait être prononcée en application des art. 58 al. 3 let. b du statut et 19 al. 1 let. e REG. 5)

Selon M. A_____, la décision d'élimination querellée violerait les principes de l'interdiction du formalisme excessif, de l'interdiction de l'arbitraire et de l'égalité de traitement. En violation de l'art. 58 al. 4 du statut, l'autorité intimée n'aurait pas jugé sa situation exceptionnelle et aurait, ce faisant, excédé

- 13/19 - A/346/2014 son pouvoir d'appréciation. L'université soutient que ces différents griefs seraient nouveaux et, partant, irrecevables.

a. Selon l'art. 68 LPA, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuve nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi. À contrario, cette disposition ne permet pas au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant l'autorité de première instance.

b. Selon la jurisprudence de la chambre administrative, l'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre ou se modifier qualitativement au fil des instances. Il peut uniquement se réduire, dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours (ATA/560/2006 du 17 octobre 2006). Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été traitées dans la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/209/2014 du 1er avril 2014 consid. 6b ; ATA/737/2013 du 5 novembre 2013 ; ATA/145/2013 du 5 mars 2013 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 ; ATA/163/2010 du 9 mars 2010 ; ATA/503/2009 du 6 octobre 2009 ; ATA/30/2009 du 20 janvier 2009 ; ATA/168/2008 du 8 avril 2008 ; ACOM/49/2008 du 17 avril 2008 ; Benoit BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 390/391).

Dans son opposition du 25 novembre 2013, M. A_____ n'a pas expressément formulé les griefs qu'il fait désormais valoir devant la chambre de céans. Il a toutefois d'ores et déjà exposé, à ce stade de la procédure, les circonstances de fait qui n'auraient pas été suffisamment prises en compte par la faculté et qui rendraient son élimination du programme de maîtrise contraire au droit. Le seul élément nouveau, dont son recours fait état, concerne la fermeture de l'entreprise G_____ au printemps 2012. Cette circonstance, qui aurait contribué à retarder son cursus, devra être écartée, dans la mesure où elle n'a pas été évoquée au stade de l'opposition. En toute hypothèse, elle n'aurait pas été en mesure de modifier l'appréciation juridique de la présente cause, dans la mesure où la faculté a accordé un semestre d'études supplémentaire au recourant après cet événement.

Pour le reste, ce serait faire preuve de formalisme excessif que de reprocher à un étudiant, agissant sans l'intermédiaire d'un avocat, de n'avoir pas nommément désigné les griefs à l'origine de son opposition, alors que ceux-ci

- 14/19 - A/346/2014 transparaissent du complexe de faits allégué. Lesdits griefs seront donc déclarés recevables. 6) a. La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101), et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.), le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (arrêts du Tribunal fédéral 1C_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1 ; 2C_343/2012 du 19 avril 2012 consid. 4.1). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 p. 253 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 et les arrêts cités ; ATA/242/2013 du 16 avril 2013). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave et disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C_86/2010 du 4 octobre 2010 consid. 3.3 ; ATA/242/2013 du

E. 16

avril 2013 ; P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 261 n. 2.2.4.6 et les références citées).

b. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 138 I 49 consid. 7.1 p. 51 et arrêts cités). À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain (ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560 ; 132 III 209 consid. 2.1 p. 211 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_227/2012 du 11 avril 2012). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 III 378 consid. 6.1 p. 380 ; 138 I 49 consid. 7.1 p. 51 ; 137 I 1 consid. 2.4 p. 5 ; ATF 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318 ; ATF 134 II 124 consid. 4.1 p. 133 et les arrêts cités). Appelée à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre de ceans suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/661/2012 du 25 septembre 2012 consid. 5 et arrêts cités).

c. Selon la jurisprudence constante en matière d'élimination, rendue par l'ancienne commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI) et reprise par

- 15/19 - A/346/2014 la chambre administrative, n'est exceptionnelle au sens de l'art. 58 al. 4 du statut que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/348/2013 du 4 juin 2013 ; ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008). Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/327/2009 du 30 juin 2009). En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, le fait de se trouver à bout touchant de ses études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, chaque étudiant se trouvant nécessairement à ce stade de ses études à un moment donné, pour autant qu'il les mène à leur terme (ATA/153/2013 du 5 mars 2013 ; ATA/519/2010 du 3 août 2010 ; ACOM/23/2004 du 24 mars 2004). 7)

En l'espèce, le recourant a dépassé le délai qui lui était imparti pour terminer sa maîtrise et a, ce faisant, été éliminé de la faculté. La sanction encourue est grave, dans la mesure où elle empêche le recourant d'obtenir le diplôme pour lequel il a consacré sept semestres d'études. Mais elle n'apparaît pas disproportionnée ou choquante dans les circonstances d'espèce.

Comme l'a relevé l'autorité intimée, il n'appartient pas à la faculté de trouver, pour le compte de ses étudiants, des laboratoires disposés à les accueillir pour un stage pratique de courte durée ou leur travail de fin d'études. Cette responsabilité incombe aux étudiants. Or,

au mois de février 2012, M. A_____ disposait encore, selon l'art. 19 al. 1 let. e REG, de deux semestres d'études pour organiser son second stage pratique de courte durée et son travail de fin d'études, soit d'un délai suffisant pour accomplir les deux dernières exigences de son programme de maîtrise.

Ce n'est qu'au bout d'un semestre, soit le 3 octobre 2012, que le recourant a présenté à la faculté un projet de travail de maîtrise au sein du laboratoire de M. B_____, sis à l'Université de F_____. Or, contrairement à ce que soutient le recourant, la faculté n'a pas tardé à le valider. Le répondant interne de M. A_____ a immédiatement pris contact avec M. B_____, afin d'ajuster le projet aux exigences de la faculté, de sorte que dès le 31 octobre 2012, le recourant disposait d'un accord de principe de la section de chimie et de biochimie. À cette même date, celle-ci l'a également assuré de son soutien dans le cadre de la demande de prolongation exceptionnelle de délai qu'elle l'encourageait à former auprès de la faculté jusqu'à la fin du mois de mars 2013.

- 16/19 - A/346/2014 Le 6 novembre 2012, M. B_____ a transmis un nouveau projet de stage correspondant aux standards de la faculté que le répondant interne du recourant a validé le même jour. Dans ces conditions, l'on comprend mal pourquoi M. A_____ n'a pas débuté son travail de maîtrise le 15 novembre 2012, conformément à ce qui était prévu, mais a attendu le mois de janvier 2013 pour se rendre à F_____.

Quelles que fussent les raisons à l'origine de ce report, celui-ci n'a toutefois pas compromis les chances du recourant d'obtenir le titre brigué, puisque la faculté lui a finalement octroyé une prolongation exceptionnelle de délai, non pas jusqu'à la fin du mois de mars 2013, mais jusqu'à la fin de la session d'examen de septembre 2013. Or, force est d'admettre aux côtés de l'autorité intimée qu'entre le 23 janvier 2013 et le 6 septembre 2013, M. A_____ disposait de suffisamment de temps, non seulement pour effectuer son travail de maîtrise de vingt et une semaines, mais également le cours de répétition militaire de dix jours dont il se prévaut pour justifier son retard dans la reddition de son travail.

Le recourant ne peut de même pas se prévaloir de ce que l'Université de F_____ aurait tardé à corriger son travail de maîtrise et ce, pour plusieurs raisons : d'abord, parce que le délai que lui avait imparti la faculté était déjà échu lorsqu'il a transmis son travail au docteur qui l'avait supervisé dans le laboratoire de M. B_____ ; ensuite, parce qu'il n'ignorait pas que seul ce dernier était légitimé à évaluer son travail, ni que son répondant interne devait également corriger celui-ci, comme le lui avait clairement indiqué M. D_____ par courriel du 31 janvier 2013 ; enfin, parce que le temps de correction de son répondant externe (dix jours à compter de son retour de vacances) n'était pas excessif.

Qu'on les considère isolément ou conjointement, aucune des circonstances alléguées par le recourant ne représentait ainsi une situation exceptionnelle au sens de l'art. 58 al. 4 du statut. Durant son semestre d'études supplémentaire, M. A_____ n'a pas été confronté à des événements imprévisibles, ni à des difficultés plus importantes que celles auxquelles tous les étudiants en maîtrise de biochimie sont susceptibles d'être confrontés. La responsabilité du dépassement de son délai d'études lui est donc imputable. À cela s'ajoute le fait que son travail de maîtrise, rendu hors délai, n'atteignait pas le niveau minimal exigé par la faculté et nécessitait d'importantes corrections, comme cela ressort du rapport d'évaluation de M. B_____ du 16 octobre 2013. Sur le vu de ce rapport, l'université pouvait, à juste titre, considérer qu'une mesure moins incisive, telle une brève prolongation de délai, ne permettrait pas au recourant de rattraper son retard et de remplir toutes les

exigences encore attendues de lui.

L'autorité intimée a, partant, correctement pesé les intérêts en présence, avant de prononcer l'élimination litigieuse. Les règles limitant la durée des études sont importantes, dans la mesure où elles visent à garantir le niveau des titres décernés. En fixant des délais maximaux correspondant au double du délai

- 17/19 - A/346/2014 normalement prévu pour acquérir un titre, ces règles tiennent déjà compte des aléas qui peuvent jalonner le parcours d'un étudiant. Cela signifie que des circonstances véritablement exceptionnelles doivent exister pour pouvoir y déroger. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, l'intérêt de l'université au respect de ses règles limitant la durée des études l'emportait sur celui du recourant à pouvoir bénéficier d'une nouvelle prolongation de délais.

Pour ces motifs, les griefs de violation des principes de l'interdiction du formalisme excessif et de l'interdiction de l'arbitraire seront donc écartés. 8)

Selon le recourant, son élimination serait contraire au principe de l'égalité de traitement dans la mesure où la faculté tolérerait en pratique que ses étudiants rendent leur travail de maîtrise quelques semaines après l'échéance de leur délai d'études.

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

En l'espèce, la décision d'élimination querellée applique correctement les règlements universitaires pertinents et ne souffre pas d'inégalité de traitement. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'instruction de la cause n'a pas établi une pratique de la faculté qui consisterait à octroyer systématiquement une brève prolongation de délai à tous les étudiants qui ne parviennent pas à rendre, ni à soutenir leur travail de maîtrise dans les délais impartis. Il apparaît plutôt que dans de tels cas de figure, la faculté statue au cas par cas, comme le lui impose l'art. 58 al. 4 du statut. Elle apprécie les circonstances propres à chaque situation, en bon respect du principe de la proportionnalité. Or, dans le cas d'espèce, la pesée des intérêts en présence était incontestablement défavorable au recourant dans la mesure où ce dernier avait déjà bénéficié d'une prolongation exceptionnelle de délai d'un semestre entier, n'avait pas subi d'événements exceptionnels expliquant le retard pris durant cette période et avait au demeurant rendu un travail de maîtrise insuffisant qui nécessitait d'importantes corrections. Alors qu'une prolongation de délai de quelques semaines peut suffire à certains étudiants pour terminer leur travail de maîtrise et peut donc, dans certaines

- 18/19 - A/346/2014 circonstances, se justifier, compte tenu des graves conséquences résultant d'une élimination, de telles conditions n'étaient pas réunies en l'espèce. 9)

En tous points mal fondé, le recours sera donc rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.